

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

IV^e Congrès national français de droit pénal.

I. — Le Groupe français de l'Union internationale de droit pénal continue à tenir régulièrement les Congrès nationaux dont il a pris l'initiative. Il s'est réuni à Grenoble, le 28 mai 1912, dans la grande salle de la Chambre de commerce, et ces quatrièmes assises n'ont été ni moins brillantes ni moins intéressantes que celles qui les ont précédées. M. le premier président MONIN, en ouvrant la première séance, prédisait ce succès. Mais l'honorable magistrat ne pouvait se borner à émettre ces pronostics favorables et à adresser aux congressistes des souhaits de bienvenue. Répondant aux préoccupations qui avaient inspiré le choix des questions inscrites à l'ordre du jour, il s'est demandé pourquoi la justice répressive, à notre époque, paraît avoir une si mauvaise presse. Tandis qu'on lui reprochait autrefois un excès de sévérité, on l'accuse aujourd'hui d'exagérer l'indulgence. Où est la vérité? Bien que dans certains ressorts, et, notamment, dans celui de Grenoble, l'art. 463 C. pén. et la loi de sursis soient appliqués avec une judicieuse réserve, il faut avouer, — et les statistiques le démontrent, — que trop souvent on fait de ces textes un usage abusif. Introduire le sursis dans des condamnations à 15 jours d'emprisonnement ou à 16 francs d'amende, c'est évidemment fausser la loi que l'on prétend observer. Mais, avant d'envahir les prétoires, cette vague de mansuétude et de douceur avait successivement entraîné toutes les institutions et toutes les collectivités, et, il faut le dire en toute équité, s'il y a eu erreur, l'erreur a été commune et le *mea culpa* doit être universel. S'il faut compter l'indulgence judiciaire au nombre des facteurs de la recrudescence criminelle, comment oublier les autres : fréquence des amnisties, faiblesse du jury, entraves apportées au droit de récusation des jurés par le ministère public, obstacle que rencontre la relégation, adoucissement du régime des prisons, etc. Cependant, si la prison doit être

redoutable pour les malfaiteurs, M. le premier président Monin se prononce contre le rétablissement des châtimens corporels, qui sont, à son avis, en opposition trop flagrante avec nos mœurs.

M. GUÉTAT, professeur de droit pénal à l'Université de Grenoble, passe à son tour en revue les différentes lois qui, depuis 1875, ont eu pour but soit d'armer la société soit de faciliter l'amendement des criminels, et il recherche les causes de leur échec. La loi du 2 juin 1875 est excellente, malheureusement son application a singulièrement souffert de l'insuffisance des crédits, et, dans la majeure partie de nos prisons, les détenus amendables demeurent soumis aux pernicieuses influences de leurs pairs. La loi du 27 mai 1885 porte au flanc un germe fatal qu'il conviendrait de supprimer : le droit de veto accordé à l'Administration et exercé en fait par quelques médecins trop bienveillants qui, oubliant les victimes, s'apitoient sur les coupables et par économie les rendent à la libre pratique. « La loi n'exige pas que l'Administration décide si le forçat sera jugé assez vigoureux pour supporter la traversée sans mal de mer. Pourquoi créer un privilège spécial pour le relégué que la persistance de ses infractions répétées rend particulièrement dangereux?... Est-ce qu'il n'y a pas aussi quelque exagération à appliquer le bénéfice de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle à tous les récidivistes, même à ceux qui sont sous le coup de la relégation comme aux condamnés primaires? » L'orateur n'admet pas davantage l'application du sursis à l'individu coupable de plusieurs infractions cumulées. En l'accordant à tout condamné primaire, on aide à répandre cette idée que tout homme a le droit de commettre impunément un délit, théorie éminemment dangereuse pour l'ordre social, car celui qui prétend avoir un droit est bien vite tenté de l'exercer. Mais comment ne pas regretter surtout que la seconde partie de la loi de 1891, c'est-à-dire les dispositions permettant d'aggraver la peine en cas de récidive, demeurent presque toujours inappliquées.

Abordant ensuite le problème de la criminalité juvénile, l'orateur se refuse à incriminer l'influence de l'école. Les programmes de toutes les écoles sont moraux, ... et comme tous, criminels et honnêtes gens, quittent l'école vers leur douzième année, on ne saurait sans injustice reprocher aux enseignements d'une école quelconque d'avoir prédisposé son élève au crime que celui-ci commettra 8 ou 10 ans plus tard, après avoir été soumis aux promiscuités de l'atelier ou à la prostitution de la rue. La grande coupable, d'après M. Guétat, c'est la famille trop moderne qui entoure l'enfant de trop de bien-être, ne le prépare pas aux luttes de la vie, ne lui enseigne ni

l'économie, ni la distinction du bien et du mal et le livre ainsi, sans défense, aux funestes leçons de la licence des rues et des lectures pornographiques.

Comment lutter contre cette perversion qui corrompt les villes et menace les campagnes? Un prochain Congrès nous l'enseignera peut-être. Aujourd'hui, sans nier l'utilité des lois nouvelles destinées à fortifier notamment la défense sociale contre l'audace des criminels internationaux, ce qu'il faut surtout c'est fortifier la répression, en envoyant pour de longs mois les criminels dans une prison solide et sans confort. A cette tâche, notre vieux Code pénal de 1810, tout suranné qu'on le dise, peut suffire, si l'on n'avait le tort, sous l'empire d'une sorte d'entraînement universel, d'appliquer certaines de ses dispositions avec une telle faiblesse qu'elle peuvent être considérées à peu près comme lettres mortes (1). Comment le remplacer d'ailleurs tant que nos assemblées délibérantes n'auront pas pris l'engagement de ne pas discuter, mais de rejeter ou d'accepter en bloc un projet préparé par le Conseil d'État? Notre vieux code peut suffire pourvu que l'on réagisse contre les courants d'opinion qui, sous l'influence soit d'un sentimentalisme excessif, soit de prétendues théories médicales, voient dans le criminel tantôt une victime des circonstances, ou tantôt un malade, et parfois même un représentant de « l'âme primitive des races de combat et d'héroïsme », qui, dans certaines complicités d'infamie révèle « des élans de solidarité, d'abnégation et de sacrifice d'une qualité supérieure à ceux que peut créer l'amour ». Mais cette réaction devra elle-même se garder de tout excès; elle s'inspirera de la vieille formule de l'école de droit : « Pas plus qu'il n'est juste et pas plus qu'il n'est utile, mais autant qu'il est juste et autant qu'il est utile.

M. GARÇON, après avoir remercié les précédents orateurs et la commission d'organisation, aborde à son tour la question de l'affaiblissement de la répression. L'une des raisons du mal dont on se plaint,

(1) Parmi ces dispositions, M. Guétat a cité notamment celles qui répriment l'adultère tarifé aujourd'hui à 25 francs! Il est certain que tout se tient dans la défense sociale contre la délinquance, et, si l'on peut employer cette comparaison, l'abandon volontaire d'une position compromet les autres. On a voulu faciliter l'instruction des demandes en divorce en permettant au demandeur de justifier ses griefs sans risque sérieux pour la partie défenderesse; on est arrivé au point que certaines agences organisent un constat d'adultère du consentement mutuel des époux désireux de rompre le lien conjugal. En réalité, on a affaibli la notion du devoir, sapé les bases fondamentales de la famille et habitué les juges à une excessive indulgence qui les entraîne à substituer les fantaisies de l'opinion du jour au véritable esprit de nos institutions pénales. (N. de la R.)

et peut-être la plus profonde, est, à son avis, d'ordre philosophique. Si le juge, en effet, considère la peine comme une expiation, il est amené à examiner l'état psychologique, physiologique et moral du condamné; s'il trouve dans sa vie quelque cause d'atténuation, il est trop disposé à se montrer indulgent, tandis que s'il se pénétrait de l'idée qu'il fait une œuvre de défense sociale, s'il ne voyait que le danger que le criminel fait courir à la société, il comprendrait mieux la nécessité de la sévérité.

Juges et jurés réservent leurs rigueurs pour le coupable abstrait pleinement responsable, qui en réalité n'existe pas, car les actions humaines sont conditionnées par une infinité de circonstances et d'antécédents qui échappent à nos investigations, et, sous prétexte de s'élever jusqu'aux hauteurs de la justice absolue qu'ils sont impuissants à atteindre, ils laissent les criminels poursuivre leur œuvre néfaste. C'est à cette conception fautive du rôle de la justice pénale que l'orateur attribue l'affaiblissement des peines, contre lequel il lutte depuis trente ans dans son enseignement. Mais, en même temps, il ne dissimulait pas ses craintes qu'après avoir excusé les pires criminels, l'opinion publique repentante n'arrivât un jour à demander l'abrogation des lois admirables qui font l'honneur de la France dans le monde. Ce jour semble venu, et le Congrès actuel va dire s'il faut applaudir ou condamner ce mouvement de réaction. M. Garçon déclare hautement qu'il refuse de s'y associer et de recommander un retour à la barbarie et à la brutalité de notre ancien droit.

Recherchant ensuite quelle est la part du législateur et celle des magistrats dans la crise de la répression dont on se plaint, le savant professeur reproche aux lois pénales votées durant ces dernières années, d'avoir introduit dans nos institutions répressives des réformes insuffisamment préparées, inspirées par des théories différentes, qui souvent se contredisent les unes les autres; il incrimine surtout ce qu'il appelle l'abdication absolue du législateur entre les mains des juges. Le législateur a oublié qu'il n'appartient qu'à lui seul de déterminer les conditions de la peine et de fixer son maximum et son minimum, parce que si le maximum protège le coupable contre la sévérité excessive et les passions du juge, le minimum n'est pas moins nécessaire pour protéger la société contre la faiblesse des magistrats.

Quant aux magistrats, leur extrême indulgence — que l'orateur n'approuve pas — s'explique dans une certaine mesure par cette circonstance que les lois nouvelles leur ont confié des instruments de

répression perfectionnés, mais d'une excessive délicatesse. Ils doivent pénétrer dans l'intimité de la conscience du coupable, investigation difficile! Avant d'être psychologues, les juges tiennent à rendre une justice égale à tous, ils sont amenés à accorder les circonstances atténuantes à tous. Cette indulgence s'explique aussi par la pression de l'opinion publique surexcitée par le roman, le théâtre et la presse. Que de fois ne leur a-t-on pas reproché de voir un coupable dans tout prévenu, et d'écouter plus volontiers l'accusation que la défense? En réalité, conclut M. Garçon, nous ne semblons plus comprendre que le premier devoir d'une démocratie est d'assurer le respect des lois. Mais la magistrature française est demeurée digne de tous les respects et l'impression produite par quelques crimes retentissants ne saurait entraîner la France républicaine à se jeter, sous les suggestions de la peur, dans la plus aveugle des réactions.

II. — Le Congrès, après ces brillantes allocutions, a immédiatement abordé son ordre du jour et M. Arcis, avocat à la Cour d'appel de Lyon, ancien bâtonnier, dans une brillante improvisation fréquemment interrompue par les applaudissements a rapporté la première question : *du Rôle du défenseur dans l'instruction*.

L'orateur précise d'abord en quelques mots la mission de l'avocat en matière criminelle; son intervention a pour but d'éviter les erreurs judiciaires, par la discussion des charges relevées contre l'accusé ou le prévenu et d'amener le juge, si la question de culpabilité est résolue affirmativement, à graduer la peine suivant une juste proportion, en tenant compte de tout l'ensemble des circonstances qui entourent le délit ou le crime. La défense est la contrepartie nécessaire de l'accusation. Rien n'est plus exact, et, s'il nous est permis de présenter ici une réflexion personnelle, peut-être les critiques que provoque dans le public l'intervention de la défense seraient-elles moins nombreuses si, de son côté, le ministère public se désintéressait moins souvent des débats de l'audience et laissait moins fréquemment au président, dont ce n'est pas la mission, le soin de mettre en relief les divers éléments de preuve.

Mais revenons au rapport de M. Arcis. En réalité la question à l'étude était celle de l'information contradictoire et des garanties que la procédure pénale doit normalement donner à tout individu prévenu d'un délit ou d'un crime, dès son arrestation. C'est, en effet, de l'individu en état de détention préventive qu'il convient de se préoccuper surtout. Celui qui a été laissé en liberté, même sous l'empire du Code de 1808, avait toujours la possibilité de s'assurer les conseils

d'un défenseur et plus de facilités pour contredire les charges recueillies secrètement par le juge d'instruction.

Bien que la sagesse prudente d'un assez grand nombre de magistrats ait tempéré assez souvent le régime draconien du Code d'instruction criminelle, les abus ont été trop nombreux pour que l'on puisse être tenté de le restaurer. La loi du 8 décembre 1897 qui a eu pour but de faire cesser ces abus, et qui avait d'abord rencontré dans la magistrature des résistances et des préventions (1) qui, après avoir cessé, semblent se réveiller en partie, a-t-elle trahi les espérances qu'elle avait fait concevoir et compromis la défense sociale en entravant les opérations de l'instruction et la sûreté de ses investigations? M. Arcis n'hésite pas à répondre négativement. Cette loi n'a été ni l'origine ni l'occasion du sentimentalisme irréfléchi qui trop souvent amène le relâchement des sévérités judiciaires. C'est une loi protectrice de l'honneur et de la liberté de chacun, dont le bénéfice serait réclamé par ceux qui la repoussent si, par le jeu des évolutions périodiques de nos institutions, ils avaient un jour à s'en prévaloir pour eux ou pour les leurs. Elle laisse entiers les droits du juge d'instruction, droits absolus, qui n'ont d'autres limites que la conscience du magistrat, en dehors de l'obligation de répondre aux réquisitions du parquet, qu'il est libre de rejeter, et de satisfaire à certaines prescriptions quant aux communications à faire au prévenu et à son conseil. Elle est donc intangible, du moins dans son esprit et dans son essence. Est-ce à dire qu'il ne convienne pas d'y apporter des modifications nécessaires et d'étendre l'effet de ses dispositions?

L'éminent rapporteur n'hésite pas à résoudre affirmativement cette nouvelle question. S'inspirant des idées de l'un des magistrats les plus distingués de Lyon, M. le juge d'instruction Lavrand, il a tracé le tableau idéal de l'information contradictoire qui laisserait au magistrat instructeur sa véritable qualité, celle de juge, et, sous son contrôle impartial, entre l'accusation et la défense, réserverait au parquet tout ce qui rentre dans le domaine de la police. Mais, trop d'obstacles, budgétaires notamment, s'opposent longtemps à cette réforme. Soyons donc plus modestes dans nos vœux. Ne sacrifions rien des garanties acquises, n'abandonnons ni la présence de l'avocat

(1) Ces préventions n'ont pas été unanimes d'ailleurs. V. sur ce point les observations présentées, à la Société générale des Prisons, au cours de la discussion du rapport de M. le professeur A. Le Poittevin (*Revue*, 1898, p. 937 et suiv., 1186 et suiv.). Adde *Revue*, 1899, p. 365 et suiv.; 1897, p. 1004; 1898, p. 1204; 1899, p. 9, 37, 152, 159 (article de Paul Jolly).

aux comparutions du prévenu devant le juge, ni la communication du dossier au défenseur la veille des interrogatoires, car l'assistance du défenseur serait sans objet s'il n'avait pas une connaissance exacte des faits, et l'interrogatoire pourrait se faire exclusivement d'après la conception du juge. M. Arcis réduirait toutefois volontiers les nullités qui sanctionnent les dispositions de la loi de 1897, mais, par contre, il voudrait voir étendre son application à toutes les informations complémentaires. Il estime en second lieu qu'il conviendrait d'investir le défenseur de certains droits qui ne lui appartiennent pas aujourd'hui : droit d'intervenir pour mettre en valeur les moyens de défense, droit de verser au dossier tous les éléments d'une preuve contraire, de requérir les mesures d'information qu'il juge nécessaires (visite de lieux, auditions de témoins, etc.) et de se pourvoir contre les ordonnances du magistrat instructeur qui lui font grief.

En terminant, M. Arcis s'élève contre la pratique des juges d'instruction de déléguer leurs pouvoirs à des inspecteurs ou à des commissaires de police qui, dans les affaires les plus graves, entendent des témoins dont ils reçoivent le serment, provoquent les déclarations des plaignants et les explications des inculpés. On a rétabli ainsi tout ce que la loi de 1897 avait voulu proscrire. Qui ne comprend les dangers de ces procédures occultes où l'envie de se distinguer, le besoin de réclame, les rivalités de métier tiennent souvent plus de place que le souci exclusif de la vérité? Certes le rapporteur n'entend pas discréditer les services de la police dont nul plus que lui n'admire le courage et l'autorité, mais la police ne doit pas se substituer au juge.

M. Arcis conclut en déposant les conclusions suivantes :

1^o Compléter, en tant que de besoin, les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 dans le sens de la généralisation absolue de ses dispositions; dire, en conséquence, que tous les actes de l'information, quels qu'ils soient et quels que soient le magistrat ou la juridiction, seraient assujettis aux dispositions des art. 3, 8 et 9 sur l'assistance du conseil et la communication de la procédure;

2^o Déclarer l'accusé ou son conseil recevable à saisir le juge d'instruction, par voie de requête ou de conclusions, de toute demande relative à la justification des moyens de défense, dire qu'à défaut d'y obtempérer le juge d'instruction sera tenu de statuer par ordonnance motivée, laquelle sera susceptible d'appel devant la chambre des mises en accusation, le droit d'opposition ou d'appel du ministère public étant, d'ailleurs, toujours absolument réservé, et sans qu'au surplus l'appel ou l'opposition soit du ministère public, soit du prévenu, aient un effet suspensif et puissent interrompre le cours de l'information;

3^o Dire que, dans les poursuites correctionnelles ou criminelles comportant des peines supérieures à deux années d'emprisonnement, le juge d'instruction aura seul qualité pour recevoir la déclaration de témoins, de plaignants, de prévenus ou d'accusés; dans tout état de cause, il ne pourra procéder que par voie de commission rogatoire adressée au juge d'instruction de l'arrondissement du lieu, lequel sera tenu d'instruire par lui-même ou par tout autre juge d'instruction.

La seconde séance du 28 mai a été consacrée à la discussion de ce beau rapport. M. DEGOIS, *professeur de droit pénal à l'Université de Caen*, estime, comme M. Arcis, qu'il faut laisser à l'avocat tous les droits que lui confère la loi de 1897. On a cru constater que depuis cette loi le nombre des non-lieu a augmenté; cette constatation n'effraye pas notre collègue. Mieux vaut un non-lieu qu'une comparution en justice suivie d'un acquittement. M. Degois craindrait, au contraire, que le droit de réquisition et d'opposition aux ordonnances du juge d'instruction ait pour effet de retarder indéfiniment la clôture des procédures en permettant d'organiser une sorte d'obstruction. Envisageant ensuite le système qui voudrait confier à la police le soin de faire, sous la direction du Parquet, toutes les recherches et réduire le rôle du juge d'instruction à celui de juge statuant sur la valeur des charges, après débat contradictoire entre le ministère public et la défense, M. Degois le repousse énergiquement. Le juge d'instruction doit procéder personnellement à certaines opérations et spécialement aux interrogatoires, car sa conviction doit se former non seulement par les paroles recueillies, mais encore par le ton, l'attitude des personnes qu'il interroge.

M. G. HONNORAT, le très distingué chef de la 1^{re} division de la préfecture de Police, a paru quelque peu influencé par certains abus, très rares il est vrai, et que les conseils de discipline n'ont jamais manqué de réprimer quand ils en ont eu connaissance, dont se sont rendus coupables certains avocats qu'il a qualifiés d'*encombrants*. La réforme capitale à réaliser, à son avis, consisterait à rendre la justice moins lente. Il est inadmissible que l'information traîne pendant de longs mois avant d'amener devant la Cour d'assises un assassin ou un cambrioleur arrêté en flagrant délit (1). Quant à

(1) L'observation est très exacte; mais, — et telle n'est pas certainement la pensée de M. Honorat, — la faute n'en incombe pas à la loi de 1897. Les retards dont il se plaint si justement sont dans bien des cas occasionnés par des pratiques judiciaires désuètes, et qu'il serait bon d'abandonner. La « reconstitution du crime » dans bien des cas fait perdre inutilement un temps précieux; on multiplie les témoins

refuser aux juges d'instruction le droit de déléguer à la police le soin d'entendre des témoins ou de faire certaines constatations, cela lui paraît absolument impossible. A Paris, il faudrait augmenter dans des proportions considérables le nombre des juges d'instruction si ces magistrats devaient renoncer au concours des cent trente commissaires de police qui s'occupent des informations.

D'après M. le procureur général LOUBAT, la loi de 1897 est une « des causes de second plan » de la crise de la répression. Elle a augmenté le nombre des non-lieu dont la moyenne, de 29 0/0 en 1898, a atteint 36 0/0 en 1905 et 32,44 0/0 en 1908. M. Loubat ne demande pas cependant l'abrogation de cette loi, parce que, « par bonheur », les avocats se dispensent le plus souvent d'assister aux interrogatoires. Étendre la loi aux suppléments d'information, serait logique; mais est-ce utile, et ne se préoccupe-t-on pas vraiment trop de l'intérêt des coupables? M. Loubat combat également l'idée d'autoriser le défenseur à prendre des conclusions sur lesquelles le juge d'instruction serait tenu de statuer. Jamais un juge d'instruction ne refuse de procéder à une mesure d'information demandée par l'avocat, car le juge informe à décharge comme à charge; il recherche la vérité seule, et, loin d'être le serviteur du parquet, il lui arrive souvent d'entrer en lutte avec le ministère public quand les charges ne sont pas absolument certaines. M. Loubat cite à titre d'exemple une affaire dite des Mouliniers, instruite à Lyon, dans laquelle le désaccord entre le juge d'instruction et le parquet se prolongea pendant quatre années et ne prit fin que le jour où un arrêt de cassation vint donner raison au système juridique du juge d'instruction. Pendant que l'éminent magistrat développait sa théorie, nous ne pouvions nous empêcher de penser que d'autres affaires pourraient se présenter, dans lesquelles une contradiction juridique du système servant de base à la

de moralité; quand un cambrioleur ou un assassin âgé de 20 à 30 ans est arrêté en flagrant délit, est-il nécessaire de rechercher comment il se conduisait à l'école primaire? Dans certains ressorts on continue à appliquer des instructions vénérables peut-être par leur ancienneté, mais qui entravent la marche rapide des procédures: les transfèrements et l'envoi des dossiers à la Cour ne peuvent être effectués qu'à un jour déterminé de chaque semaine. Les dossiers d'assises doivent parvenir au parquet général au moins un mois avant l'ouverture de la session d'assises, sinon l'affaire est inscrite au rôle de la session suivante. Dans d'autres ressorts, au contraire, on est parvenu à faire juger par la Cour d'assises un crime commis quelques jours seulement avant l'ouverture de la session, et dont l'instruction avait pu être faite en vingt-quatre heures. Le prévenu habitait depuis 15 ans la ville où le crime était commis, tous les renseignements pouvaient être recueillis sur place, le soir, il ne manquait que le bulletin du casier judiciaire qui fut transmis séparément à la chambre d'accusation qui statua le surlendemain.

poursuite serait utilement soulevée au début de l'information. Pourquoi continuer une procédure, si l'on peut faire juger de suite que le fait incriminé ne constitue aucune infraction à la loi pénale? Donc pourquoi persister à interdire à la défense de déposer immédiatement des conclusions? Sans doute on craint les obstructions possibles, mais M. le premier président MOXIN a immédiatement indiqué le moyen d'éviter ce danger en signalant qu'il suffisait de décider que l'appel des ordonnances rejetant les conclusions de la défense, ne serait pas suspensif. En ce qui concerne la nécessité de laisser aux magistrats le droit de donner des délégations à la police, M. Loubat a appuyé les observations de M. Honnorat. Les nécessités pratiques qu'il signalait ont d'ailleurs, nous le verrons, déterminé M. Arcis à retirer son troisième vœu.

En terminant M. Loubat a demandé que les juges d'instruction fussent spécialisés en ce sens que des règles d'avancement spéciales leur permissent de conserver indéfiniment leurs fonctions grâce à des élévations de classe successives, sans sacrifier leurs intérêts de carrière.

M. le conseiller COUMOUL demande à préciser le rôle de l'avocat dans le cabinet d'instruction. S'il entre comme témoin, comme contrôleur, que se passera-t-il si le juge et l'avocat viennent à être en désaccord sur l'interprétation d'une réponse du prévenu? La situation sera sans issue (1). S'il figure comme défenseur, ne sera-t-il pas entraîné à prendre dès maintenant le rôle qui sera le sien à l'audience et de s'efforcer de faire échouer la poursuite?

En réalité, d'après M. Coumoul, l'avocat, aux termes de la loi de 1897, comme M. le bâtonnier Dubuit l'avait signalé, intervient pour protéger l'inculpé contre son inexpérience. Ce rôle serait mieux rempli si on le confiait non au défenseur qui doit plaider, mais à l'Ordre des avocats lui-même qui déléguerait un représentant (qui ne serait pas toujours le même) à chaque interrogatoire. M. Coumoul en terminant insiste sur la nécessité de rétablir la chambre du conseil, à laquelle il voudrait voir réserver le droit de statuer sur les incidents contentieux soulevés par la défense ou le ministère public et, par exemple, sur les conclusions tendant à obtenir qu'il soit procédé à telle mesure particulière d'information, et de procéder en présence du ministère public et des défenseurs aux interrogatoires publics et contradictoires.

On rentrerait ainsi dans les vrais principes du droit.

(1) On pourrait dire que le juge maintiendra son interprétation en donnant acte à la défense de ses réserves.

M. GARRAUD ne croit pas que la loi de 1897 ait favorisé un développement de la criminalité. Son auteur, M. Constans, n'avait pas l'intention de désarmer la société; il s'inspirait de cette idée profondément vraie que là où il n'y a pas de défense, il n'y a pas de justice.

D'ailleurs y a-t-il vraiment accroissement de la criminalité? M. Garraud ne le pense pas. La criminalité se transforme; elle devient associationnelle par suite de l'oisiveté de l'enfance sur les trottoirs. C'est donc par l'école et l'apprentissage qu'on luttera efficacement contre elle. Le défaut de la loi de 1897, c'est d'avoir organisé tout un système de nullités et d'avoir ainsi amené le juge à se préoccuper davantage de ces nullités que du fond même de l'information. Le remède consisterait donc à abandonner ces nullités sous cette condition que l'avocat et le magistrat du parquet assisteraient à l'instruction, que l'un et l'autre pourraient prendre des conclusions et réquisitions sur lesquelles le juge devrait statuer sans appel devant la chambre d'accusation (1).

M. MOURRAL trouve dans la présence du défenseur un avantage : l'accusé, lorsque ses explications orales sont en contradiction avec ses réponses antérieures au juge d'instruction, ne peut plus alléguer que le magistrat instructeur a inexactly reproduit ses réponses. Elle a eu cette autre conséquence de rendre l'information plus objective; le juge ne s'applique plus à obtenir un aveu, il recherche les preuves et le nombre des acquittements a diminué. Si le nombre des non-lieu s'accroît, notre collègue l'explique par cette circonstance que les parties civiles saisissent directement le juge d'instruction, depuis 1907, d'un grand nombre de plaintes qui autrefois étaient classées sans suite et que, depuis 1898, toutes les procédures concernant les mineurs font l'objet d'une information régulière. Quant aux abus commis par certains avocats, pourquoi ne les a-t-on pas dénoncés aux conseils de discipline?

M. MOYE, professeur de droit international public à l'Université de Montpellier, défend à son tour la loi de 1897; il estime qu'elle devrait être étendue aux suppléments d'information. Il est moins partisan de l'instruction publique, telle qu'elle se pratique en Angleterre, car ce système conduit à organiser dans la coulisse une sorte d'instruction secrète. La publicité rend les investigations inefficaces,

(1) S'il n'y avait pas eu la sanction des nullités, la loi de 1897 n'aurait probablement pas été observée. Ces nullités ont pu paraître compliquées dans le début de l'application de la loi nouvelle; mais on est depuis longtemps familiarisé avec les prescriptions qui les organisent, et ces nullités sont facilement évitées aujourd'hui.

Nous pouvons d'ailleurs nous en rendre compte déjà en France où les cabinets d'instruction semblent ouverts à tous les reporters.

M. A. LE POITTEVIN, qui avait défendu la loi de 1897, devant la Société générale des prisons (*Revue*, 1898, p. 938), soutient la même opinion; il estime que la procédure organisée par cette loi doit être appliquée devant toutes les juridictions d'information. Il convient en outre que la loi précise le droit du ministère public et de la défense de déposer des conclusions qui seront obligatoirement répondues par le juge, et, à cette objection de M. LOUBAT qu'un magistrat qui refuserait de faire procéder à une mesure d'information réclamée par l'avocat, serait blâmé par le procureur général, M. Le Poittevin répond que ce blâme serait une atteinte à l'indépendance du juge.

Il faut d'ailleurs se placer au-dessus des petits conflits et des petites susceptibilités. La présence de l'avocat permet d'éviter des erreurs judiciaires, elle sera plus efficace si en posant des conclusions le défenseur peut éviter à son client la comparution en jugement, et la défense sociale y trouvera son profit, car, pendant que se poursuit une information mal orientée, on risque de perdre les traces du véritable coupable.

M. Henri PRUDHOMME présente enfin deux observations. Il apporte d'abord ce témoignage personnel que jamais, pendant qu'il remplissait à Lille les fonctions de juge d'instruction, il n'a eu l'occasion de se dire en signant une ordonnance de non-lieu, que sa décision eût été différente si l'inculpé n'avait pas été assisté d'un défenseur. Il estime avantageux à la défense sociale que les moyens de défense puissent être formulés et contrôlés durant l'instruction, et la présence de l'avocat conduit à ce résultat, car, à l'audience, les surprises sont singulièrement facilitées par la rapidité des débats judiciaires et par la nécessité d'arriver à une solution immédiate.

Notre analyse ne serait pas complète si nous ne notions une question incidemment posée par M. CURTIL, procureur de la République à Saint-Marcellin. Que doit faire l'avocat qui, par exemple, au cours d'une conversation particulière, a acquis la certitude de la culpabilité de son client? Doit-il lui donner le conseil de ne pas avouer devant le juge? M. DURAND, substitut à Lyon, s'associe à cette question et demande que les conseils de discipline prennent l'initiative de rédiger un manuel des devoirs et des droits de l'avocat durant l'instruction. M. LEREDU ne croit pas que l'espèce se présente souvent, car le client se défie ordinairement de son défenseur, loin d'être disposé à le prendre pour confident. Il arrive plutôt que l'avocat conseille l'aveu, mais ce conseil n'est pas toujours suivi, et parfois avec raison car on

peut citer des exemples où le président a de lui-même mis en évidence des raisons de douter de la culpabilité qui avaient échappé à l'avocat. M. ARCIS, à son tour, formule les deux règles de conduite suivantes. Devant le juge d'instruction, l'avocat doit conseiller à son client de dire la vérité, rien que la vérité, et de se ménager ainsi le bénéfice d'un aveu spontané. Si l'avocat est devenu le dépositaire confidentiel d'un aveu, alors que l'accusé plaide non coupable, il doit se retirer à moins que sa retraite ne puisse être interprétée contre son client, et, s'il continue à prêter son ministère à l'accusé, il doit se borner à discuter les charges et s'abstenir de tout ce qui pourrait s'interpréter comme l'expression d'une conviction personnelle (1).

Après cet échange de vues il était temps d'arriver au vote. Les deux premiers vœux sont successivement adoptés par le Congrès à la majorité. Le troisième vœu, à raison des doutes exprimés sur son opportunité, a été retiré par le rapporteur avant le vote.

(A suivre.)

II

Le fonctionnement des directions des circonscriptions pénitentiaires, d'après l'Inspection générale (2).

VII. — L'Inspection générale regrette que les commissions de surveillance ne contrôlent pas l'exécution du cahier des charges. Peut-être le feraient-elles si les gardiens chefs provoquaient leur intervention. Elle regrette également que ces commissions n'exercent aucune influence sur les conseils généraux en vue d'obtenir le vote des crédits nécessaires pour l'entretien ou l'amélioration des prisons départementales. Elles pourraient sans doute émettre des vœux, mais ne savent-elles pas d'avance que les conseils généraux sont décidés à n'en pas tenir compte? Il est souhaitable, toutefois, que les commissions écoutent ces conseils de l'Inspection générale; il est désirable surtout que les directeurs, comme le suggère le rapport, deviennent « les éducateurs des commissions de surveillance » et entretiennent

(1) Rappelons à ce sujet la promesse de M. Garraud d'obtenir du Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Lyon, la publication des conférences que M. Arcis a faites aux stagiaires durant son bâtonnat, sur les devoirs du défenseur durant l'information préalable.

(2) V. *Revue* 1912, p. 1215.

« avecelles des rapports permanents de courtoise confiance ». Recrutées, comme elles le sont, dans l'élite de la population, « elles joueraient un rôle fort utile si l'on savait donner quelque aliment à leur naturel besoin d'activité ». Elles deviendraient aussi assez facilement, comme le bureau de la Miséricorde de Toulouse, l'amorce d'un patronage. Enfin, on verrait disparaître cette « gaucherie » que le spirituel rapporteur a constaté chez certains de leurs membres et qu'il décrit non sans humour quand il nous montre « ces hommes bien intentionnés » qui tantôt « abordent la prison dans un esprit réformateur fort louable en soi, mais avec une inexpérience de la mentalité pénitentiaire qui n'entendrait à rien moins qu'à bouleverser les règlements », et tantôt ne savent au contraire quelle attitude prendre, « craignant même d'apprécier la qualité d'une fourniture de l'entreprise par discrétion pour l'administration », tandis que « moins timides à l'égard des détenus, ils se laissent entraîner par eux à des entretiens et à des manifestations innocemment incorrectes ».

VIII. — Les prisons de courtes peines « restent toujours la partie la plus défectueuse de notre organisation répressive ». « Sauf rares exceptions, il n'existe pas, au siège des directions, de plans ni de descriptions détaillées de chacune des prisons dépendant de la circonscription; nul état spécial n'y est tenu à jour des observations faites soit par l'Inspection générale, soit par les directeurs, soit par les commissions de surveillance. De telle sorte que ces divers contrôles sont à peu près voués à la stérilité ». L'architecte départemental, « plus intéressé par les vestiges archéologiques de quelques immeubles pénitentiaires que par les exigences du service de garde », fait exécuter des travaux sans se concerter avec la direction, il élève par exemple des water-closets contre un mur de ronde, dont l'escalade est ainsi facilitée, place des conduites d'eau en saillie comme s'il voulait permettre d'atteindre plus vivement les toits, ou emploie à la restauration d'une porte monumentale des crédits qui auraient été mieux utilisés à l'installation de cellules. Quand aux *chambres de sûreté*, ce sont généralement « des réduits mal odorants, mal aérés, non chauffés, mal éclairés, dont le mobilier et l'hygiène laissent à désirer si l'on tient compte de ce fait qu'elles hébergent d'ordinaire des prévenus ». On néglige trop souvent de les désinfecter. La plupart sont dépourvus de couvertures, malgré les prescriptions des cahiers des charges. Certaines prisons sont des monuments historiques très visités par les touristes (Tarascon, Loches, Dinan).

Il y a une antinomie inévitable entre l'affectation d'un même bâti-

ment à ce double objet : séparation de détenus pénalement retranchés du public, et libre accès du public légitimement curieux dans les locaux de claustration.

Ces deux aspects contradictoires de la prison historique entraînent avec eux des conséquences délicates, telles que : heures de visite, pourboires, etc., qu'il serait désirable de régler avec précision. L'expérience dure depuis assez longtemps pour qu'il soit possible d'en déduire des règles fermes, d'après lesquelles le gardien chef ne doit jamais être distrait de son service.

IX. — « La gestion financière n'a donné lieu à aucune observation de principe. Les écritures sont régulières et l'Administration supérieure est périodiquement tenue au courant de la situation. La comptabilité matières, d'ailleurs fort simple, n'a permis de constater aucune irrégularité. L'inventaire des valeurs mobilières permanentes est tenu à jour. La seule observation générale porte sur la réforme des objets hors d'usage, qui n'est suivie d'aucune vente. »

Le rapport signale que parfois, dans la bibliothèque, tel volume réformé et officiellement remplacé continue à être distribué concurremment avec le volume neuf; nous n'insisterons pas sur cette irrégularité qui ne présenterait une certaine gravité que si l'exemplaire hors d'usage servait à dissimuler le vol ou la disparition de l'exemplaire neuf.

X. — « Il n'est pas, en général, fait de récolement à la prise de service des directeurs. L'inventaire étant tenu à jour, ces fonctionnaires se transmettent la responsabilité des objets dont ils sont personnellement comptables par un acte de confiance réciproque qui trouve sa justification dans la minime valeur des objets transmis. Les imprimés administratifs sont régulièrement cédés par la maison centrale de Melun, la papeterie d'école et d'atelier est fournie par les entrepreneurs. La ligne de démarcation est libéralement flottante, et les fournitures chevauchent parfois l'une sur l'autre. Mainte note de service est inscrite sur du papier d'école, et quelques cahiers d'école sont constitués par des feuilles de papier administratif, réunies par un fil de fortune. Les archives sont bien classées, les dossiers sont régulièrement constitués et tenus à jour. »

XI. — Le paragraphe consacré au *travail* mérite de retenir davantage l'attention. Notons d'abord cet aveu : « L'organisation du travail n'est point la partie par laquelle se recommandent les entreprises départementales. Nombre de prisons, surtout dans le Midi, ne con-

naissent d'autre occupation que le service général, dont la rémunération constitue le cinquième du produit total du travail dans l'ensemble des établissements de courtes peines. »

Même dans les prisons de concentration, où l'on réunit les condamnés à une peine supérieure à trois mois et où l'on peut profiter de « l'entraînement antérieur des récidivistes », on n'arrive guère à former quelques ateliers où s'exercent les industries classiques, mais peu rémunératrices (chaussons de lisière, filets d'émouchettes ou de provisions, détordage de câbles, cassage de noix, triage de légumes secs, de grains de café, sacs en papier, liens pour l'agriculture). Mais ces ateliers eux-mêmes, qui n'exigent cependant pas de matériel spécial ou d'apprentissage, ne se maintiennent qu'avec peine; et « s'il est exact que le travail ait en soi une vertu moralisatrice, nombre de détenus restent de ce chef sans culture morale pendant leur détention ». Près de la moitié des travailleurs sont des prévenus.

Le rendement des ateliers pénitentiaires (57 centimes par jour) est des plus faibles. L'Inspection générale constate toutefois qu'il est supérieur à celui des ateliers organisés par les œuvres d'assistance et qu'il est bien difficile d'arriver à un meilleur résultat avec « de vieux apprentis qui n'ont jamais cultivé ni la dextérité de leurs mains, ni l'application de leur volonté ». En réalité, les ateliers ne sont guère organisés que dans la région du Nord.

On pourrait s'étonner que les condamnés demeurent ainsi inoccupés, car l'obligation au travail est partie intégrante de la peine. Les marchés avec les entrepreneurs prévoient des sanctions expresses contre le chômage. En fait, ces sanctions demeurent inappliquées : « L'intérêt direct de l'entrepreneur étant de percevoir les dixièmes qui lui sont concédés, on admet que s'il laisse échapper des deniers qui s'offrent à lui, c'est que vraiment ces deniers sont, en fait, inaccessibles. Même en offrant ces dixièmes concédés à des sous-traitants spécialisés, les entrepreneurs généraux ne savent pas toujours trouver des confectionnaires consentant à fournir du travail à la prison de la localité. »

Nous avons souvent entendu formuler cette observation, et il nous souvient aussi qu'un jour M. Cheysson protestait, non sans énergie, contre ces condescendances et faisait observer que les autres administrations tiennent plus strictement la main à l'observation des clauses du cahier des charges et ne se laissent pas effrayer par cette considération que l'application des amendes pourrait influencer sur les conditions des marchés à venir.

Dans quelques prisons où la culture des chemins de ronde est

tolérée, les travaux de jardinage sont effectués par les détenus et profitent ainsi au personnel de garde. L'Inspection générale ne voit à cette pratique aucun inconvénient sérieux pourvu que les détenus ne soient pas distraits d'un autre travail et que le jardinage ne fournisse pas plus de facilités pour les évasions.

XII. — Le rapport ne dissimule pas les difficultés du recrutement du *personnel de garde*. « Le recrutement imposé par la loi, parmi les candidats militaires, compromet aujourd'hui l'ancienne homogénéité du corps pénitentiaire. Moins préparés que les candidats civils, ils sont dépassés dans la carrière par leurs collègues mieux doués, se croient parfois sacrifiés, et font des mécontents, dont on commence à entendre les murmures. » Ce n'est pas tout, « du fait que l'accès des emplois de début est aujourd'hui presque fermé aux candidats civils, il résulte que le choix pour le recrutement des postes supérieurs devient chaque jour plus restreint. C'est là un grave danger pour l'avenir; car si, pour recruter les directeurs, on en venait à s'adresser aux ambitions hors de la carrière, ce serait bientôt la fin du remarquable personnel qui survit encore. »

L'avancement de classe est pour ainsi dire automatique, et presque toujours accordé à l'ancienneté, sauf en cas d'actions d'éclat ou de fautes graves. D'ailleurs « l'avancement au choix est impopulaire, parce que taxé de faveur »; aussi l'élite demeurant noyée dans la masse, cesse en réalité d'être une véritable élite, car elle tend à obéir surtout à la loi du moindre effort.

L'avancement au choix serait d'ailleurs difficile, à raison de la banalité des notes données par les directeurs. Notons à ce sujet cette critique du rapporteur : « Le seul critérium qui permette encore dans le dossier de distinguer un bon gardien d'un médiocre est le temps passé sous l'autorité d'un même directeur. Chaque directeur, en effet, s'efforce de conserver dans sa circonscription les bons gardiens et d'éloigner ceux qui ne lui inspirent pas confiance. Et c'est d'après les soins qu'on met à garder ou à éloigner tel ou tel gardien que l'administration supérieure peut connaître l'exacte appréciation de ses chefs hiérarchiques; cette appréciation ne transpire plus guère dans les dossiers que sous cette forme indirecte. »

Le Comité signale avec raison la nécessité de donner, tout au moins à une partie du personnel, la mobilité nécessaire pour permettre soit de pourvoir au remplacement accidentel du gardien unique d'une petite prison en cas de décès ou de maladie, soit pour augmenter le personnel de garde de ces établissements dans certaines

circonstances exceptionnelles : arrestation d'une bande, surveillance d'un condamné à mort. On détache un ou plusieurs intérimaires pris dans le personnel d'autres établissements, ce qui est relativement facile dans les circonscriptions qui comprennent les nombreux agents d'une maison centrale chef-lieu. Dans celles qui ne se composent que de petites prisons de courtes peines, le choix d'un intérimaire est souvent moins aisé; « les célibataires doivent être choisis de préférence, mais encore faut-il qu'ils aient une expérience suffisante. Les indemnités allouées en pareil cas sont trop faibles pour susciter d'utiles compétitions. »

Le personnel féminin de surveillance motive deux observations :

a) Le remplacement n'est pas officiellement organisé;

En pratique, les surveillantes en congé régulier abandonnent leur émoluments à leur remplaçante, agréée par l'administration qu'elles préviennent.

Cette solution, acceptable pour les petites prisons d'arrondissement, est moins défendable dans les prisons de grand effectif, où le service permanent comporte parfois de réelles fatigues. Les surveillantes, qui ne jouissent même pas du repos hebdomadaire, pourraient légitimement bénéficier du repos en congé payé.

b) Dans les prisons comprenant plusieurs surveillantes, la subordination de ces surveillantes les unes aux autres est insuffisamment réglementée. « Il y aurait lieu d'édicter des règles précises et d'établir au moins un embryon de prescriptions disciplinaires. »

L'une des questions qui préoccupent le personnel est celle des indemnités de résidence. Leur liste vient d'être révisée, sans que l'on soit parvenu à donner pleine satisfaction au personnel. Ce *desideratum* sera-t-il d'ailleurs jamais réalisé? Le rapporteur connaît trop son La Fontaine pour oser l'espérer.

Tout ce qu'on peut retenir, sans surprise d'ailleurs, c'est que les gardiens affectés à des résidences non comprises dans cette liste, ont unanimement invoqué la cherté des vivres dans leur localité. Les rapprochements de mercuriales ingénieusement mis sous les yeux des inspecteurs généraux qui ont passé après la publication de la liste, tendraient à faire bénéficier tous les oubliés d'une mesure qu'ils interprètent dans sa forme actuelle, comme une exclusion injustifiée.

Sans doute on ne peut espérer réaliser jamais la péréquation parfaite des émoluments et des charges : un gardien célibataire aura toujours un avantage économique sur un gardien père d'une famille nombreuse, et la différence des prix sur le marché n'est point la plus grave inégalité qu'on puisse relever.

Peut-être l'indemnité à donner aux gardiens pourrait-elle s'établir moins sur le prix des denrées que sur l'importance du loyer nécessaire pour abriter la famille du gardien. On éviterait ainsi d'inscrire parmi les villes pourvues d'indemnités celles où la prison loge tout son personnel.

Ce rapport, dont nos lecteurs ont certainement compris tout l'intérêt, complète l'enquête de l'Inspection générale sur l'ensemble de établissements pénitentiaires (1).

H. P.

III

La population des condamnés en Allemagne (2).

M. Karl Finkelnburg, directeur de la prison de Moabit, s'est posé la question suivante : Combien peut-il y avoir, vivant actuellement en Allemagne, de personnes condamnées? Ce n'est pas seulement l'esprit de curiosité qui a poussé cet honorable fonctionnaire à entreprendre ce calcul, ni le démon de la statistique dans un pays où tout est dénombré, jusqu'aux chèvres et aux arbres fruitiers. C'est un sentiment plus élevé de politique criminelle; puis, il est bon de savoir au milieu de qui l'on vit, et qui l'on coudoie dans la rue, à la brasserie ou au théâtre.

Ce qu'il y a peut-être de plus surprenant, c'est que M. Karl Finkelnburg, devant les résultats de ses recherches, ait osé les publier. Il a en effet brisé une auréole, dissipé définitivement et brutalement une illusion.

Jusqu'ici, nous avons cru à la vertueuse Germanie. Les Allemands lorsqu'ils parlaient de la Babylone moderne, avaient tellement dans la bouche le nom d'une capitale étrangère! Or, la vertueuse Allemagne n'existe pas, car il y a dans son sein un homme condamné sur 6, une femme sur 25, un garçon sur 43, une jeune fille sur 213! Ainsi, lorsque vous vous promenez dans les rues de Berlin, tous les 7 hommes, les 26 femmes, les 44 garçons, les 214 jeunes *Gretchen*, que vous croisez, il y en a un qui a eu maille à partir avec la jus-

(1) V. pour les colonies pénitentiaires, *Revue*, 1911, p. 143 et pour les maisons centrales *id.*, 1912, p. 429, 342, 561 et 731.

(2) *Die Bestraften in Deutschland von Karl Finkelnburg, Director des Königlich-Zellengefängnisses Moabit*. Guttentag, Berlin 1912.

tice, non pas pour une peccadille, pour une de ces minimes contraventions qui peuvent échoir aux plus honnêtes, et qui n'entachent pas l'honneur, mais pour un fait grave, car M. Finkelnburg n'a envisagé que les condamnés pour crimes ou délits contre les lois de l'Empire.

Ne vous récriez pas, et ne croyez pas à une plaisanterie, ou que ce nombre de condamnés soit inexact. M. Finkelnburg est incapable de plaisanter : il est fonctionnaire prussien, et directeur de la prison royale de Moabit. D'ailleurs, la statistique est là, qui ne ment pas.

Or, voici le calcul de M. Finkelnburg :

La statistique criminelle, dressée par les soins de l'Office impérial, donne depuis 1882, époque où l'on a commencé à la tenir, jusqu'en 1910, époque où s'est arrêté l'auteur, un total de 7.541.284 personnes condamnées comme délinquants primaires. Comme il s'agit de personnes condamnées pour la première fois, il n'est pas à craindre qu'il y ait dans ce chiffre des individus comptés deux ou trois fois. Il n'y a pas de double emploi, de redite : chaque condamné ne figure qu'une seule fois. Ce n'est pas cependant là le chiffre réel des condamnés actuellement vivants, et M. Finkelnburg a bien garde de nous le présenter comme tel.

Depuis 1882, il y a eu des décès nombreux : il y a eu aussi l'expatriation d'un certain nombre de condamnés, qui ont quitté le sol national pour aller chercher sous des cieux plus hospitaliers, et loin de fonctionnaires trop clairvoyants, une vie plus douce, ou moins dangereuse pour eux. M. Finkelnburg évalue, en tenant compte des tables de mortalité, à 2.569.178 la réduction qu'il convient de faire du chef de la mortalité, et à 480.000 celle qu'il faut ajouter du chef de l'émigration. Ces défalcatons ne le satisfont pas encore entièrement. Il entend serrer la vérité d'aussi près que possible. Il admet donc un dixième d'erreur dans les fiches, colligées par les fonctionnaires et mentionnant à tort comme délinquant primaire un récidiviste. Enfin, il raye les 173.129 condamnés de nationalité étrangère, qu'en bon Allemand il ne veut pas comprendre dans sa statistique, quoique un certain nombre de ces étrangers soient demeurés dans les bas-fonds de la société germanique, sujets de crainte et de trouble pour elle.

Le chiffre initial de 7 millions et demi environ est ainsi ramené, par ces défalcatons successives, à 3.869.766. Voilà le chiffre des personnes actuellement vivantes en Allemagne ayant encouru une condamnation pénale.

Or, d'autre part, au recensement du 1^{er} décembre 1910, la population de l'empire allemand, étrangers compris, s'élevait à 64.925.993

personnes, se décomposant ainsi en chiffres ronds : enfants au-dessous de 12 ans : 18.562.000; mineurs de 12 à 18 ans ; 7.750.000; adultes : 38.614.000. Et, si l'on déduit les étrangers, ces deux derniers chiffres se ramènent à 7.668.000 pour les mineurs de 12 à 18 ans, et à 37.770.000 pour les adultes; soit un total de 45.438.000. C'est ce chiffre de 45 millions et demi environ, que M. Finkelburg retient; car c'est celui qui s'applique à la population susceptible de délinquer, qui donne le nombre des personnes dangereuses pour la sécurité publique. Comparé avec les 3.869.766 condamnés, il donne le pourcentage effrayant de 1 condamné sur 12 individus; et divisé entre les 4 catégories d'hommes, femmes, garçons et jeunes filles, ce pourcentage insoupçonné d'un homme sur 6, d'une femme sur 25, d'un garçon sur 43 et d'une jeune fille sur 213, que nous avons indiqué.

S'il est une observation à faire, c'est que ces chiffres sont bien au-dessous de la vérité, et que M. Finkelburg, sans le vouloir, a encore flatté ses compatriotes. Un certain nombre de causes d'erreurs se sont en effet glissées dans ses calculs, comme il est facile de s'en apercevoir.

Premièrement, il n'a additionné que les statistiques à partir de l'année 1882. Son excuse est légitime : la statistique de l'Office impérial ne commence qu'à cette époque. Il n'en est pas moins vrai que de ce chef il n'a pas tenu compte des personnes condamnées antérieurement à l'année 1882, en 1881, 1880, 1879..., et dont un grand nombre sont encore vivantes aujourd'hui. *Deuxièmement*, pour défalquer les individus morts, M. Finkelburg double les chiffres indiqués par les tables de la mortalité générale. Il n'est pas douteux que le chiffre de la mortalité ne doive être augmenté pour les criminels, car la tuberculose, l'alcoolisme, la misère, leur vie aventureuse les mènent plus rapidement à la fin de leur existence. Mais il semble exagéré de doubler les chiffres ordinaires. D'une part M. Finkelburg envisage non pas les récidivistes, mais les condamnés primaires, et c'est surtout parmi les récidivistes et les malfaiteurs de profession que l'alcool et la tuberculose font leurs ravages. D'autre part dans les tables de la mortalité générale, la population criminelle a été comprise : elle y figure; elle a contribué déjà à élever la moyenne : il semble donc erroné de prendre comme base de calcul un chiffre grossi par son influence. *Troisièmement*, M. Finkelburg raye les 173.129 étrangers condamnés, après avoir fait toutes les autres réductions. Or, comme ces étrangers figurent dans le chiffre initial de 7 millions et demi de condamnés, cela le conduit, sans qu'il s'en soit

aperçu, à les comprendre dans la réduction du chef de la mortalité, du chef de l'émigration, du chef des erreurs des statisticiens. En les enlevant maintenant intégralement, il les déduit, pour un certain nombre d'entre eux, plusieurs fois. *Quatrièmement* enfin, M. Finkelburg n'a envisagé que les personnes condamnées pour crimes ou délits contre les lois de l'Empire. Ce qu'il a étudié et examiné n'est donc qu'une faible partie de la criminalité allemande : il n'y a ni les condamnés pour les lois locales, ni les condamnés pour délits militaires, ni les condamnés pour délits fiscaux, forestiers ou douaniers, ni les contrevenants.

Ajoutons toutes ces causes d'erreurs, et si nous ne pouvons plus croire M. Finkelburg, lorsqu'il nous donne son pourcentage effrayant, il est une chose que du moins nous pouvons croire, c'est que la réalité est plus effrayante encore.

J.-A. Roux.